

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111: Règlement n° 112

Révision 2 – Amendement 3

Complément 2 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL)



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 D'une description technique succincte comprenant:
- ...
- b) Un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base et du flux lumineux normal et, pour chaque module DEL, la mention indiquant s'il est remplaçable ou non;
- ...».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «5.3.2.4 Dans le cas d'un module DEL remplaçable, une démonstration de la procédure de dépose et de remplacement du module DEL, comme prescrit au paragraphe 1.4.1 de l'annexe 10, doit être effectuée à la satisfaction du service technique.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «5.10 Les définitions des paragraphes 2.7.1.1.3 et 2.7.1.1.7 du Règlement n° 48 autorisent l'utilisation d'un module DEL, qui peut contenir une ou plusieurs douilles pour d'autres sources lumineuses. Nonobstant cette disposition, une combinaison de DEL et d'autres sources lumineuses pour le faisceau de croisement principal, pour le faisceau d'appoint à l'éclairage virage ou pour chacun des deux faisceaux de route, comme prévu par ce Règlement, n'est pas autorisée.».

Annexe 1,

Point 9, lire:

- «9. Description sommaire:
- ...
- Mesures au titre du paragraphe 5.8 du présent Règlement:
- Nombre de modules à DEL et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) module(s) et pour chaque module à DEL la mention indiquant s'il est remplaçable: oui/non²
- Nombre de dispositifs de régulation électronique de source lumineuse et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) dispositif(s)
- ...».
-